



LE TRAVAIL ISOLÉ

Prévention des risques professionnels

Quelle est la définition d'un travailleur isolé ?

Selon la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) dans sa [recommandation n° R416](#), un travailleur est considéré comme isolé lorsque qu'il est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux.

Le travail isolé n'est pas un risque en tant que tel, mais un facteur aggravant d'un risque existant (*retard dans la prise en charge de l'agent accidenté*). Étant donné qu'il n'existe pas de définitions réglementaires, le travail isolé et sa dangerosité peuvent être soumis à interprétation.

Quels sont les risques spécifiques du travail isolé ?

Les risques que peut rencontrer un travailleur en situation d'isolement sont les suivants :

- Problèmes de santé sans possibilité d'être secouru (*malaise, crise épileptique, diabète...*) ;
- Accidents du travail aggravés par la perte d'efficacité / impossibilité de l'alerte ;
- Conflits et altercations avec des personnes extérieurs sans soutiens ;
- L'isolement prolongé peut aussi engendrer des risques psychosociaux (*placardisation, sentiment d'abandon...*).

Quelle est la démarche à suivre pour prévenir d'une situation de travailleur isolé ?

Dans un premier temps, il faut **identifier les situations** de travailleur isolé, pour pouvoir les identifier, il faut **se poser les questions adaptées pour chaque poste de travail** :

- Suis-je à portée de voix vis-à-vis de collègues ou de public ?
- Quelqu'un pourrait-il me voir si je fais un malaise ?
- Puis-je prévenir les secours rapidement et facilement en cas de problèmes ?

Dans un second temps, il est important de **se pencher sur l'activité**.

- Mon activité est-elle à risque (*travail de bureau ou utilisation de tronçonneuse*) ?
- Ai-je à ma disposition les moyens de préventions suffisants pour un travail en sécurité ?

Enfin, il est important de prendre en compte **le temps passé seul et la fréquence d'apparition de ses moments**, si le moment est passager alors le risques est minoré.

- A quelle fréquence (*une fois par an ou une fois par jour*) ?
- Sur quelle durée (*2 minutes ou 1 heure*) ?

Une fois la situation identifiée, plusieurs éléments peuvent aider à améliorer la situation. La priorité est l'élimination du risque, elle est possible grâce :

- À un travail en groupe, il est possible d'**aménager les horaires** pour que les agents soient regroupés.
 - Si le travail en duo n'est pas possible, on peut relocaliser l'agent proche d'un autre service pour supprimer l'isolation.
- L'agent possède-t-il une expérience et une formation suffisante pour exercer l'activité concernée ?
- À une suppression de l'activité à risque, il est important de faire en sorte que **les agents seuls ne fassent pas d'activités dangereuses**.

Quand le risque ne peut pas être éliminé, il est conseillé de mettre en place des **moyens matériels permettant une maîtrise du risque**.

- Au même titre que toutes les activités, l'activité de l'agent isolée doit être analysé et une prévention adaptée doit y être mise en place (*l'organisation du travail, formation, EPC, EPI...*)
- Ensuite on traite le caractère supplémentaire qui est l'isolation,
 - Un DATI « Dispositif d'Alarme du travailleur isolé » peut être mis en place, souvent installée dans les Talkie-Walkie, cet outil permet une alerte rapide et simple d'utilisation (*un bouton à presser*).
 - Pour les agents ayant une activité debout (*à l'inverse du travail de bureau*) un DATI avec auto déclenchement en cas de perte de verticalité peut être ajouté (*si l'agent s'évanouit par exemple*).
 - Les téléphones portables sont aussi une solution, mais moins efficace, l'alerte peut se faire uniquement après
 - un déverrouillage du téléphone,
 - la sélection de l'application,
 - la recherche ou l'écriture du numéro et enfin
 - l'appel.
 - De plus l'appel n'est pas pris par défaut comme une alerte il faut être en mesure de pouvoir parler et d'expliquer la situation.

Quels sont les travaux ne pouvant être réalisés seul ?

Conducteur de poids lourds

- Manœuvre des véhicules, appareils et engins de chantier et déchargement de bennes de camions ([art. R4534-11 du Code du Travail](#)) ;
- Manœuvre d'équipements de travail servant au levage de charges dans des conditions de visibilité insuffisantes ([art. R4323-41 du Code du Travail](#)).

Hauteur

- Travaux effectués dans les ascenseurs et les monte-charges et notamment les ports de charges de plus de 30 kg, la manutention de celles de plus de 50 kg et la manutention des câbles de traction ([art. R4543-19 à R4543-21 du Code du Travail](#)) ;
- Utilisation d'un système d'arrêt de chute pour le travail en hauteur ([art. R4323-61 du Code du Travail](#)).

Electrique

- Travaux réalisés sous haute tension ([art. R4544-6 du Code du travail](#)) ;
- Ouvrage de distribution d'énergie électrique ([art. 6 et 9 du décret n° 82-167 du 16 février 1982](#)).

Travaux espaces confinés

- Utilisation d'un treuil lors de travaux souterrains ([art. R4534-51 du Code du Travail](#)) ;
- Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau ([art. 13 et 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971](#)).

Chimique

- Utilisation de produits antiparasitaires ([art. 3 de l'annexe de l'arrêté du 16 mai 1983](#))
- Utilisation d'explosifs et de substances explosives sur les chantiers ([art. 5, 19, 21 et 22 du décret n° 87-231 du 27 mars 1987](#)) ;
- Intervention dans les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés ([recommandation R242 de la CNAMTS](#)).

Ambiances

- Travaux effectués par une entreprise extérieure dans un établissement où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue ([art. R4512-13 du Code du Travail](#)) ;
- Les travaux effectués en milieu hyperbare par des travailleurs sous pression ([art. 15, 30 et 31 du décret n° 90-277](#)).

Chantier forestier et sylvicole

- Chantiers forestiers et sylvicoles ([article R717-81 du Code rural](#)) : « Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé. Lorsqu'il ne peut pas être évité, l'employeur met en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours. En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé. Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait ».

Engins / Equipements de travail

- Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnes. La présence d'une seconde personne est indispensable au bas de l'appareil pour guider l'opérateur, alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement ([recommandation R486 de la CNAMTS](#)).

Ambiances espace confiné

- Travaux réalisés dans des espaces confinés tels que puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ([recommandation R447 de la CNAMTS](#)).

Projection / chute d'objets

- Risques d'explosion et de projection lors du montage et du démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues ([recommandation R197 de la CNAMTS](#)).